
SUBDIVISIONS du CALVADOS

Hérouville-Saint-Clair, le 17 février 2004

Téléphone : 02.31.53.40.80

Télécopie : 02.31.53.40.99

JPR/ – Car – 2004.063 Caen 1

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN

E.Mail : jean-pierre.roptin@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière présentée par la SARL « Les Pierres de Dialan » à Jurques.

Par transmission en date du 16 juillet 2003, la SARL « Les Pierres de Dialan » dont le siège social est situé au lieu-dit « Dialan » 14260 JURQUES sollicite, conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzitique sur le territoire de la commune de JURQUES.

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - IDENTITE DU PETITIONNAIRE :

. Nom : Société « Les Pierres de Dialan »
. Siège social : « Dialan » 14260 JURQUES
. Signataire : Monsieur François PASCUAL (Gérant)

I.2 - RAPPEL DE LA SITUATION ACTUELLE DE LA CARRIERE

L'activité d'extraction de matériaux sur la carrière de Jurques au lieu-dit « Dialan » a démarré depuis de nombreuses années. Une autorisation délivrée le 22 mars 1974 a autorisé la Société Minière et industrielle du Rougé à exploiter cette carrière sur une surface de 400 000 m² pour une durée de 30 années et une production annuelle moyenne de 75 000 tonnes.

Par la suite des arrêtés complémentaires ont prescrit :

- un périmètre de protection autour du mégalithe dit « Pierre de Dialan » (AP du 11 octobre 1974)
- la mise en œuvre de garanties financières, diverses mesures relatives aux rejets d'eau, aux émissions de poussières, à la limitation des bruits et vibrations (AP du 5 juillet 1999).

Suite à une demande de changement d'exploitant présentée par la SARL « Les Pierres de Dialan », un arrêté préfectoral en date du 12 avril 2002 a transféré les arrêtés précités au bénéfice de cette dernière en lui demandant de déposer sous un délai d'un an un dossier complet pour poursuivre l'exploitation de cette carrière.

Le présent dossier répond à cette demande pour la poursuite de l'exploitation de cette carrière.

On notera que la demande d'exploiter est assortie d'une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 3 ha (partie d'une parcelle sur la commune de Jurques). Un reboisement compensatoire est proposé avec des essences identiques à celles existantes avant déboisement.

1.3 - SITUATION ET EMPRISE DU PROJET :

- . Commune : JURQUES
- . Lieu-dit : "Dialan"
- . Section : E
- . Parcelles : n° 240, 242, 244, 247

- . Commune : ONDEFONTAINE
- . Section : A
- . Parcelles : n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

- . Superficie cadastrale totale : 283 214 m² dont 100 000 m² exploitable.
- . Affectation précédente des sols : Les terrains concernés sont à l'état de bois, de friche ou ont déjà été partiellement exploités en carrière.

I.4 - NATURE DU GISEMENT :

CARACTERISTIQUES DE LA DECOUVERTE :

- . Nature : argiles d'altération du massif
- . Epaisseur moyenne : 2 m
- . Volume approximatif total : 68 600 m³

NATURE ET PUISSANCE DU GISEMENT :

- . Le matériau à extraire correspond à la formation de May : grès quartzitique blanc à lentilles de psammites blanches.
- . Epaisseur moyenne de la couche à extraire : 45 m (épaisseur du gisement supérieure à 100m)
- . Volume approximatif total : 2 273 370 m³ soit environ 5 680 000 tonnes (densité 2,5)

DESTINATION DES MATERIAUX :

- . Les matériaux issus de cette carrière sont destinés à servir de matériau de base dans les travaux publics.

I.5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION PROPOSEES :

MOYENS ET METHODE D'EXTRACTION ET DE TRAITEMENT :

Il est prévu que sept personnes travaillent sur la carrière.

L'extraction des matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.

L'extraction des matériaux sera conduite sur 3 fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Les matériaux seront ensuite repris par une pelle et deux dumpers pour alimenter les installations de traitement présentes sur le site.

Ces installations seront des unités mobiles déplacées au fur et à mesure de l'avancement des extractions. Une centrale grave-ciment sera installée sur le site.

La demande porte sur l'extraction d'un tonnage annuel maximal de matériaux de 150 000 tonnes (100 000 tonnes en moyenne)

ETAT FINAL :

La remise en état du site proposée consiste en un réaménagement progressif par nivellement du carreau de la carrière au moyen de matériaux stériles présents sur le site, avant de procéder à un reverdissement du site par ensemencement pour y créer une prairie et plantations d'espèces locales sur la partie Est du site. Les fronts seront mis en sécurité et toutes les installations et infrastructures démontées. L'objectif annoncé est de permettre à terme la réutilisation du site dans des conditions optimum que ce soit pour une vocation touristique ou écologique.

DUREE DE L'EXPLOITATION :

Considérant la réserve de gisement estimée sur le site, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans.

II - ACTIVITES CLASSEES

Les activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière de grès quartzitique sur une superficie totale de 283 214 m ² dont 100 000 m ² d'extraction et pour un tonnage annuel maximal de 150 000 tonnes.
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW.	A	Installations de traitement des matériaux d'une puissance cumulée installée de 410 kW

III- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

III.1 - ENQUETE PUBLIQUE

Cette demande a été soumise à une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 septembre 2003. Celle-ci s'est déroulée du 7 octobre au 8 novembre 2003 inclus.

III.1.1 - OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Lors de cette enquête seul un couple d'habitants d'Ondefontaine a apporté au registre ouvert à cet effet des observations ou interrogations sur : les travaux qui pourraient être conduits au sud du ruisseau de La Chaîne, les nuisances sonores, les vibrations et horaires de travail.

Par ailleurs, la Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique en s'appuyant sur ses observations sur le site de la carrière relève l'insuffisance de l'étude d'impact sur le volet des eaux.

« Des mesures et observations complémentaires sont nécessaires avant de conclure à l'innocuité de la carrière sur la qualité du cours d'eau.

De nombreux écoulements et traces d'écoulement du site vers le ruisseau indiquent que les eaux de ruissellement sont loin d'être maîtrisées et doivent faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter le transfert de MES vers le cours d'eau et d'en neutraliser le pH ».

III.1.2 - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

En réponse à ces observations, l'exploitant fournit divers éléments de réponse et propositions, en particulier:

- une nouvelle campagne de mesures des IBGN sera réalisée à l'amont et à l'aval du site,
- un suivi de la qualité des eaux collectées (pH, MES) à l'aval de la carrière sera mis en place,
- la section située au Sud du ruisseau de la Chaîne ne sera pas exploitée,
- les émergences sont conformes aux habitations les plus proches, l'exploitant s'engage à faire un nouveau contrôle au niveau de l'habitation « La Blanche Lande »,
- la mise en place de protection phonique et environnementale sur le groupe mobile de traitement,
- un engagement à avertir les riverains préalablement aux tirs de mines,
- une confirmation d'un reboisement compensatoire de 3 ha sur une durée de 20 ans.

III.1.3 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son avis et ses conclusions le Commissaire enquêteur indique :

*« Vu les registres des deux communes concernées, vu le mémoire en réponse de l'exploitant, considérant que l'exploitation de la carrière dans les conditions définies dans le dossier soumis à l'enquête ne devrait pas générer de nuisances, j'émet un **avis favorable**, à la demande d'exploiter présentée par la SARL Les Pierres de Dialan sur les communes de Jurques et Ondefontaine, sous réserves :*

- *que des mesures du pH de l'eau du ruisseau soient effectuées en amont et en aval de la carrière comme l'exploitant s'y est engagé,*
- *que l'exploitant justifie que les volumes de bassins sont suffisants pour recevoir les eaux du site en cas d'orage décennal, de manière à éviter tous rejets accidentels dans le ruisseau et entraînements de fines,*
- *que des mesures de niveau sonore soient effectuées au lieu-dit « La Blanche Lande » après insonorisation du groupe mobile de traitement ».*

III.2 - CONSULTATIONS

Les différents services administratifs et communes concernés ont été consultés par Monsieur le Préfet du Département du Calvados.

III.2.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX (des communes concernées par le rayon d'affichage)

Les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 kms autour du site concerné par la demande ont été consultés. Les avis exprimés et recueillis sont les suivants :

- Commune de Brémoy : émet à l'unanimité un avis favorable (10 octobre 2003),
- Commune de Mesnil Ozouf : fait remarquer que des habitations sont dans le périmètre des 500m de la carrière. Le Conseil est inquiet face aux nuisances que cette extension d'exploitation pourrait entraîner pour ces habitants situés à proximité (5 décembre 2003),
- Commune de Montamy : donne un avis favorable le 27 septembre 2003,
- Commune de Ondefontaine : Le Conseil donne son accord à l'exploitation de cette carrière (18 octobre 2003),
- Commune de Saint Georges d'Aunay : émet un avis favorable (14 octobre 2003),
- Commune de Saint Pierre Tarentain : émet un avis favorable (20 octobre 2003),
- Communauté de communes de Vire : émet un avis favorable (courrier du 19 novembre 2003).

III.2.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

M. le Sous Préfet de Vire émet un **avis favorable** à la demande en relevant toutefois que l'étude d'impact ne met pas l'accent sur l'incidence d'éventuels rejets industriels liés à l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux de la Chaîne affluent de l'Odon lui même affluent de l'Orne.

La Direction Départementale de l'Equipeement émet les observations suivantes :

« Au titre de l'urbanisme :

Les deux communes concernées ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme. Les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicable sur ces communes ne s'opposent pas au projet.

Au titre de la sécurité routière :

L'accès se faisant sur la RD 577, le Conseil général devra se prononcer à ce titre. »

Au titre de la police de l'eau :

La DDE fait état de plusieurs insuffisances ou imprécisions du dossier pour ce qui concerne :

- L'emplacement et le dimensionnement des bassins de collecte des eaux de ruissellement,
- L'existence ou non de rejets d'eaux au milieu naturel, la nature du traitement des eaux,
- L'incertitude subsistant sur l'état naturel réel du ruisseau avant influence éventuelle de la carrière, le point choisi pour caractériser les Indices Biologiques Globaux amont étant en fait situé dans l'emprise même de la carrière.

En conclusion, la DDE mentionne que *« les manques ou imprécisions du dossier présenté ne permettent pas de juger en toute connaissance de l'impact de la carrière sur le milieu aquatique. Elle émet un avis défavorable au titre de la police des eaux ».*

Par la suite, après examen des précisions et éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire, ce service mentionne par courrier du 9 février 2004 que les dits éléments lui permettent de lever l'avis défavorable émis au titre de la police des eaux. Il souhaite toutefois que les deux prescriptions suivantes soient inscrites dans l'arrêté d'autorisation :

- les bordures en béton prévues pour la maîtrise des ruissellements devront être implantées à une distance du ruisseau de la Chaîne telle qu'elles ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de débordement. Cette distance devra être fixée dans l'arrêté ;

.../...

- dans la mesure où il n'est prévu aucun rejet d'eau au milieu naturel, l'arrêté devra expressément interdire tout rejet.

La Direction Régionale de l'Environnement mentionne en introduction à son avis que « *l'exploitation antérieure qui a été faite de cette carrière a généré une situation particulière, notamment au niveau de l'organisation spatiale de l'exploitation, qui semble quelque peu désordonnée dans la mesure où plusieurs secteurs disjoints ont fait l'objet d'une exploitation, sans cohérence spatiale évidente. J'ai bien noté qu'il s'agit d'un dossier suite à la reprise de cette carrière par un nouvel exploitant. Le nouveau projet est donc l'occasion de réorganiser l'espace afin de mieux rationaliser l'exploitation et corriger les impacts éventuels sur le paysage, le réseau hydrographique, le patrimoine naturel, ...* »

Elle formule ensuite de nombreuses remarques sur plusieurs aspects du dossier :

- Le patrimoine naturel : l'analyse de l'état initial du site est très en deçà de ce qu'on est en droit d'attendre sur ce type de dossier, l'inventaire faunistique étant réalisé à partir d'atlas régionaux.
- Le paysage : « *Si l'impact paysager actuel est effectivement très limité, il apparaît que l'exploitation future générera un impact paysager qui est minoré par l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les futurs fronts des phases d'exploitation 5 et 6. Il conviendra que le recul des fronts 5 et 6 vis à vis de la route soit porté à 50 mètres en maintenant et/ou renforçant les boisements en place sur cette bande tampon. Les abords du chemin menant au monument historique de la Pierre Dialan méritent de faire l'objet d'un réaménagement global visant à isoler physiquement et visuellement le chemin de la carrière. Les aménagements réalisés jusqu'alors ont consisté en l'édification d'un merlon en bordure immédiate du chemin derrière lequel la zone a été déboisée. Il semblerait judicieux qu'une clôture soit édifiée à environ 2 mètres du bord du chemin, joutée d'un merlon d'environ 1,5 à 2 mètres de haut derrière lequel un rideau de végétation est maintenu* ».
- La sécurité : Des réaménagements s'avèrent nécessaires afin que la réglementation soit respectée en ce qui concerne le recul des fronts de taille vis à vis des limites du périmètre autorisé. Une clôture solide doit être mise en place et entretenue sur le pourtour de la carrière. Par ailleurs, considérant les risques que fait peser l'abattage des fronts à proximité de la départementale, une marge de sécurité suffisante s'impose. Les premiers fronts doivent être en tous points éloignés de 50 m du bord d'emprise de la RD 577, en maintenant et/ou renforçant les boisements sur cette bande.
- L'eau : Il convient que des précisions soient apportées par le pétitionnaire sur le devenir de la zone sud, en indiquant quel type d'exploitation en sera fait, considérant que les traversées répétées du ruisseau augmentent considérablement les risques de pollution de celui-ci. Sur ce thème la DIREN, s'appuyant sur ses observations et celles d'un agent du Conseil Supérieur de la Pêche, émet de sérieux doutes sur la qualité des IBGN figurant dans le dossier et sur l'impact de la carrière sur les eaux du ruisseau qui la traverse. Elle fait remarquer qu'en aval de la carrière le cours d'eau est colmaté par des fines brunes/orangées et que des mares et flaques sur le carreau révèlent un pH de 4 attestant de la forte acidification des eaux circulant sur le carreau. Elle conclut que « *le chapitre traitant de l'hydrologie est notoirement insuffisant voire malhonnête* ».
- La remise en état : La remise en état de la parcelle 119, exclue de cette nouvelle demande, est un préalable à toute nouvelle autorisation de renouvellement d'exploitation. La remise en état proposée sur le nouveau projet se limite à un aménagement banal, sans réflexion par rapport aux caractéristiques paysagères et biologiques fortes alentours. La rectification des fronts de taille telle que prévue ne répond pas de façon pertinente au souci affiché du carrier de favoriser l'accueil d'une flore et d'une faune diversifiées. La majeure partie des fronts devraient être retravaillés de sorte qu'ils n'offrent pas systématiquement des pendages similaires et de même morphologie, la diversité des profils étant à rechercher.

En conséquence la DIREN émet un **avis défavorable** à la demande présentée en l'état actuel du dossier d'étude d'impact souffrant d'insuffisances manifestes, notamment sur l'appréciation de la valeur biologique du ruisseau de la Chaîne et les solutions mises en œuvre pour le traitement des eaux circulant sur la carrière avant rejet dans celui-ci.

Elle mentionne que cet avis pourrait être revu dans le cadre d'un nouveau projet abordant en particulier :

- « *une nouvelle étude visant à déterminer la qualité biologique du ruisseau de la Chaîne en amont, dans et en aval de la carrière, et les effets de celle-ci sur ce cours d'eau,*
- *les éléments tangibles relatifs à la réalisation d'un système collecte, de neutralisation et de décantation des eaux circulant sur la carrière afin d'obtenir des rejets conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne le pH et les teneurs en MES. Ces éléments doivent permettre d'apprécier le caractère constant et performant du système. Celui-ci ne devra prévoir qu'un seul point de rejet vers le milieu naturel. Un suivi en continu, à la charge de l'exploitant, sera prescrit et les résultats fournis au service chargé de la police des eaux,*
- *les éléments permettant d'apprécier les raisons de l'exclusion de la parcelle n° 119 de la présente demande et la remise en état qui en est faite,*
- *une analyse paysagère pertinente, notamment en ce qui concerne les impacts visuels de la carrière depuis la RD 577 et depuis le chemin rural menant au monument historique de la Pierre de Dialan,*
- *des précisions doivent être apportées par le pétitionnaire sur le devenir de la zone au sud du ruisseau, en indiquant si une exploitation en sera faite et, si oui, quels en sont le type et la durée,*
- *il conviendra que le recul de ces fronts vis à vis de l'emprise de la route soit porté à 50 mètres en maintenant et/ou renforçant les boisements en place sur cette bande tampon,*
- *les deux fronts nord doivent être réaménagés de sorte que la réglementation (respect de la bande des 10 mètres non exploitée) soit respectée. Ces travaux sont à effectuer dans l'année qui suivra la date d'autorisation d'exploiter,*
- *une clôture solide doit être mise en place et entretenue sur le pourtour de la carrière. Ces travaux sont à effectuer dans l'année qui suivra la date d'autorisation d'exploiter,*
- *le ruisseau et ses abords devront faire l'objet d'une purge de tous les déchets. Ces travaux sont à effectuer dans l'année qui suivra la date d'autorisation d'exploiter. »*

L'importance de ces modifications ne permet pas, selon ce service, d'être intégré dans un arrêté d'autorisation, en trop grand décalage avec le dossier soumis à l'enquête publique.

Le Service Interministériel de défense et de protection civile indique que « *l'examen du dossier n'appelle aucune observation particulière de sa part* ».

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie indique que « *En raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, ces travaux ne feront pas l'objet de prescriptions archéologiques définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.* »

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt précise que la police des eaux de surface est assurée par la Direction Départementale de l'Équipement dans ce secteur et indique que des pièces complémentaires ont été demandées au pétitionnaire dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

Le Conseil général du Calvados - Direction de l'aménagement a émis dans un premier temps un **avis défavorable** au dossier déposé en raison des risques pour la circulation routière que présente le débouché prévu sur la RD 577. La RD 577 est un axe structurant du département aménagé à 3 voies de circulation. La section où débouchera la carrière est un point singulier de l'itinéraire du fait des 2 courbes serrées qui s'y succèdent. D'une façon générale, il est nécessaire qu'au débouché d'une voie empruntée par des tracteurs chargés la visibilité sur les véhicules de la voie principale soit au minimum de 10 secondes. Le projet présenté ne respectant pas cette visibilité minimale sera dangereux. Par ailleurs, le département a projeté une rectification de ces virages. Il demande que l'autorisation qui sera délivrée lorsque toutes les réserves seront levées, prenne en compte cette rectification de virage.

L'INAO mentionne que les communes de Jurques et Ondefontaine se trouvent dans les aires géographiques AOC du Calvados, Pommeau de Normandie, Camembert de Normandie et Pont-L'Evêque. Il indique que des élaborateurs de Calvados et Pommeau de Normandie ainsi que des livreurs de fruits AOC sont présents dans cette zone. La carrière étant située loin des plantations, L'INAO n'a pas d'objection vis à vis de cette demande dans la mesure où elle respecte les normes concernant la protection de l'environnement.

IV - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 - JUSTIFICATION DES BESOINS

Le projet vise à :

- renouveler l'autorisation d'exploiter les parcelles objet de la précédente autorisation,
- accroître la quantité annuelle maximale de matériaux extraits : de 75 000 tonnes à 150 000 tonnes, la production annuelle moyenne étant fixée à 100 000 tonnes.

L'autorisation délivrée en 1974 pour l'exploitation de cette carrière arrive en effet à échéance alors qu'un gisement important de matériaux demeure sur le site.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière permettra à la Société « Les Pierres de Dialan » de subvenir à ses besoins en matériaux pour les 30 années à venir tout en assurant une exploitation optimale de la ressource en matériaux présente sur ce gisement.

IV.2 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

La Société « Les Pierres de Dialan » paraît disposer des moyens humains et techniques pour conduire de façon satisfaisante l'exploitation projetée. Son gérant est connu de notre service pour exploiter d'autres carrières dans le département de l'Orne. Une attestation bancaire de la CIC – Banque régionale de l'Ouest confirme qu'aucun dysfonctionnement du compte « Les Pierres de Dialan » n'a été constaté à ce jour et qu'une demande de garanties financières est en cours.

IV.3 - EMPRISE DE LA DEMANDE

La demande porte sur une surface cadastrale totale de 282 214 m². Dans cette emprise, 100 000 m² sont destinés à l'extraction.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ne comprend aucune extension en surface par rapport à l'exploitation autorisée en 1973.

La parcelle Section E n°119 sur la commune de Jurques ne fait par contre plus partie du périmètre sollicité, l'exploitant ne disposant plus de la maîtrise foncière de cette parcelle. Néanmoins, il lui appartient d'achever la remise en état de cette parcelle conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1974. L'obligation d'achever rapidement ces travaux de remise en état en partie engagés a été rappelée à l'exploitant, qui dispose pour se faire d'un accord de principe du propriétaire.

Le pétitionnaire a d'ores et déjà reconstitué sur plusieurs points de la limite Nord du site la bande réglementaire de 10 mètres minimum entre le bord des fouilles et le périmètre d'autorisation qui n'avait pas été respectée par l'exploitant antérieur.

Le périmètre demandé reprend les parcelles situées au sud du ruisseau La Chaîne autorisées par l'arrêté du 22 mars 1974. Aucune extraction n'est toutefois envisagée sur cette partie.

IV.4 - DUREE DE L'EXPLOITATION

La demande est sollicitée pour une durée de 30 ans cohérente avec la production moyenne annuelle prévue (100 000 tonnes) et les réserves estimées du site (5 680 000 tonnes). La totalité des réserves estimées sur le site ne sera donc pas exploitée dans le cadre de l'autorisation sollicitée. Les investissements lourds liés à l'aménagement et à la mise en place d'installations de traitement des matériaux projetés sur ce site justifient cette durée de 30 années d'autorisation au regard des dispositions de l'article L 515-1 du Code de l'environnement.

IV.5 - IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Impact paysager :

Compte tenu de la topographie locale, de l'encaissement partiel de la carrière et de ses installations, des zones boisées les ceinturant, cette carrière présente actuellement un impact paysager limité. Elle reste néanmoins visible de quelques points depuis le chemin menant au monument « La Pierre de Dialan ».

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation, le pétitionnaire entend procéder au défrichement d'une partie boisée d'une surface de 3 ha sur la parcelle 247. La progression des extractions est en effet prévue en direction du Nord et de l'Ouest du site se rapprochant ainsi de la RD 577 et du chemin précité.

Afin de limiter l'impact visuel qui pourrait être généré par ces extractions, diverses mesures paraissent nécessaires :

- *la zone d'extraction sera strictement limitée aux besoins de l'avancement et la remise en état du site se fera au fur et à mesure de l'avancement des phases d'extractions,*
- *Une bande tampon de protection d'une largeur minimale de 50 m sera conservée sans exploitation entre la RD 577 et les premiers travaux d'extraction,*
- *L'exploitant s'attachera à densifier et maintenir un écran végétal sur cette bande tampon,*
- *Un merlon formant écran d'environ 1,5 à 2 mètres, complété par un rideau de végétation, sera constitué et entretenu le long du chemin menant à la « Pierre de Dialan ».*

Selon les informations communiquées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un arrêté autorisant le défrichement sollicité est à ce jour en cours de signature.

Impact hydrogéologique :

Situé dans les formations de l'Ordovicien, le site est constitué de couches perméables et imperméables fracturées ne comportant que des aquifères discontinus.

Les captages AEP les plus proches appartiennent à des bassins versants différents de celui de la carrière. L'exploitation projetée n'occasionnera donc pas d'impact sur les eaux souterraines avec le respect des dispositions suivantes :

- *Les règles habituelles de prévention contre les pollutions accidentelles sont prévues et devront être respectées par l'exploitant (mise sur rétention des réservoirs d'hydrocarbures et d'huiles, entretien et ravitaillement des véhicules et engins sur aire étanche, évacuations régulières des huiles usagées et autres déchets liquides par entreprises spécialisées,...).*
- *L'exploitant devra mettre en place des sanitaires disposant d'une évacuation des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).*

Impact hydrologique :

Le site de la carrière est traversé par le ruisseau de La Chaîne affluent de l'Odon. Une évaluation de la qualité actuelle de ce cours d'eau a été menée au travers de la détermination de « l'Indice Biologique Global Normalisé » (IBGN) à l'amont et à l'aval de la carrière (compte tenu des observations formulées quant à la localisation initiale du point amont situé en réalité dans la carrière, le pétitionnaire a fait procéder en cours d'instruction à une étude complémentaire en un point situé plus à l'amont). Les notes obtenues sur les deux points d'observation amont et aval étant identiques, la carrière de Jurques ne semble pas présenter d'impact notable sur la qualité du ruisseau.

Néanmoins, des traces d'écoulements d'eaux chargées de matières en suspension gagnant le ruisseau ont été relevées au niveau de la carrière. Il importe que la totalité des eaux de ruissellement sur le site soit maîtrisée, ce qui n'est pas le cas actuellement. Dans le dossier de demande, le pétitionnaire a prévu que le recueil de ces eaux de ruissellement repose sur trois bassins en « cascade » :

- un petit bassin collectant les eaux de l'aire technique ;
- un bassin intermédiaire situé dans la partie centrale de la carrière ;
- un bassin de collecte et rétention finale surdimensionné et ne pouvant déborder même en cas de crue centennale. Ce bassin existant constitue la réserve d'eau du site pour l'arrosage des pistes, l'humidification des matériaux,...

Une vérification sommaire de l'acidité des eaux circulant sur la carrière a été effectuée par l'inspection des installations classées lors d'une visite de la carrière. Les différents points contrôlés présentaient un pH d'environ 5 à 6, sans toutefois atteindre l'acidité signalée par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Afin de prévenir tout impact sur les eaux superficielles, les mesures suivantes peuvent être prescrites :

- *La mise en place d'un réseau de dérivation périphérique empêchant les eaux de ruissellement extérieur d'atteindre la zone en chantier,*
- *L'interdiction de tout rejet vers le ruisseau La Chaîne,*
- *La mise en place de caniveaux, bordures ou merlons visant à la maîtrise des ruissellements et à empêcher tout écoulement vers le ruisseau de La Chaîne. Ces aménagements devront être implantées à une distance du ruisseau de la Chaîne telle qu'ils ne constitueront pas un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de débordement,*
- *L'imperméabilisation de l'aire technique et son raccordement à un déshuileur,*
- *La surveillance régulière de la qualité des eaux de lavage et de ruissellement au niveau du bassin de collecte (pH et teneur en hydrocarbures),*
- *L'interdiction de procéder à tout travaux d'extraction au sud du ruisseau La Chaîne ainsi que d'y implanter les stocks de matériaux commerciaux..*

.../...

IV.6 - NUISANCES GENEREES PAR L'ACTIVITE

Bruit :

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées essentiellement au fonctionnement et à la circulation des engins sur le chantier d'extraction, des camions de transport des matériaux et aux installations de traitement des matériaux.

Les mesures de bruit réalisées dans le cadre du dossier montrent des émergences, liées à l'activité actuelle, inférieures aux seuils fixés par la réglementation au niveau de hameaux proches. La poursuite d'exploitation de cette carrière est prévue selon les mêmes modalités et ne devrait donc pas générer de nuisances sonores accrues.

- *Un contrôle des niveaux sonores devra néanmoins être réalisé au niveau du hameau « La blanche Lande » sur la commune d'Ondefontaine puis renouvelé a minima tous les cinq ans.*

Nuisances liées aux tirs de mines :

L'extraction des matériaux doit s'effectuer au moyen d'explosifs. L'exploitant projette de confier les opérations de minage à la Société ALONSO. Cette société est reconnue au niveau régional pour la mise en œuvre des explosifs.

Néanmoins, les tirs de mines peuvent être à l'origine de vibrations, d'émission de nuage de poussières et de projections. Compte tenu de l'éloignement des premières constructions (environ 350 m), les vibrations ne devraient pas générer d'impact significatif. Par contre, les travaux d'extraction des phases 5 et 6 conduiront à rapprocher les fronts de taille à 25 mètres de la RD 577. Considérant cette proximité, l'exploitant projette d'y interrompre la circulation au moment des tirs de mines (environ 25 par an), craignant que des formations de poussières ou des projections soient à l'origine d'incidents. Cette mesure n'est pas acceptable. Il en a été fait part à l'exploitant qui propose de laisser une bande boisée de 25 mètres et d'extraire dans les 75 premiers mètres au moyen d'une pelle et d'un brise roche hydraulique.

Le Conseil Général du Calvados a signalé dans son avis le projet de rectification des virages de la RD 577 au droit de la carrière. Il importe que des mesures adaptées soient fixées afin de prévenir tout risque au niveau de la RD 577 lors des tirs de mines. Les règles courantes de sécurité pyrotechniques justifient que les prescriptions suivantes soient imposées :

- *Maintien d'une bande boisée sur une largeur de 50 mètres minimum sans aucune exploitation le long du tracé actuel de la RD 577,*
- *L'utilisation des explosifs ne sera admise qu'à une distance minimale de 100 mètres de l'emprise de la RD 577 en service. Selon le tracé actuel de cette voie, cette disposition réduit sensiblement les possibilités d'extraction sur les phases 5 et 6, mais la rectification des virages projetée par le Département qui conduira à éloigner la RD 577 au droit de la carrière, rendra alors possible l'exploitation des phases 5 et 6.*
- *Avancement des extractions de telle sorte que les fronts de taille soient orientés dans un sens opposé à la route,*
- *Adaptation des plans de tirs en fonction des configurations des abattages et de la qualité des matériaux rencontrés.*

Poussières :

Les envols de poussières sont possibles en particulier par temps sec et venteux lors du décapage du gisement, lors de la circulation des engins et pendant les opérations de traitement des matériaux. L'encaissement du site et la végétation environnante contribuent toutefois à limiter ces envols. Par ailleurs,

.../...

afin de réduire les émissions de poussières l'exploitant prévoit un arrosage des pistes de circulation des engins en période sèche, un dépoussiérage sur la machine de foration et une humidification pendant le traitement des matériaux.

Circulation :

Le trafic moyen engendré par l'évacuation des matériaux devrait être de l'ordre d'une vingtaine de véhicules par jour, soit un apport supplémentaire limité au trafic enregistré sur la RD 577 (+2,8% du trafic poids lourd).

L'exploitant précise que l'évacuation des matériaux par la RD 577 partira à environ 80% vers le Nord, où l'on gagne rapidement l'autoroute A84 sans traverser de bourg, et à 20% vers le Sud.

Si le gabarit de la RD 577 paraît adapté à une circulation de véhicules lourds, le débouché actuel de cette carrière au niveau de deux courbes serrées sur cette voie présente des risques manifestes pour la sécurité routière. La visibilité au débouché est en effet insuffisante pour permettre l'insertion sûre des véhicules sortant de la carrière et aucun aménagement n'y existe.

Des contacts ont eu lieu entre l'exploitant et le Conseil Général de façon à ce qu'un nouveau point d'accès de la carrière sur la voie publique soit défini et aménagé. Ces échanges ont permis de définir les travaux d'aménagement à réaliser afin de sécuriser l'accès (voie d'accélération, tourne à gauche,...). L'exploitant s'est engagé à les prendre en charge en totalité et à les réaliser sous un délai de huit mois.

- *L'accès de la carrière sur la RD 577 devra être aménagé à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions fixées dans le cadre d'une convention par le Conseil Général du Calvados – Direction de l'aménagement.*
- *Dans l'attente de la réalisation de ces aménagements, la production moyenne pourrait être limitée au niveau actuellement autorisé (75 000 tonnes/an).*

IV.7 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION :

L'exploitation se décomposera en 6 phases. La remise en état coordonnée à l'avancement des extractions sera de nature à limiter l'impact sur l'environnement et les nuisances. Le phasage présenté dans le dossier présentait certaines incohérences en particulier la non achèvement de la remise en état de toutes les phases d'extraction à l'échéance des 30 années d'autorisation. Il a donc été demandé au pétitionnaire de revoir ce plan de phasage en tenant compte des zones de protection mentionnées aux paragraphes IV-5 Impact paysager et IV-6 Nuisances liées aux tirs de mines ci-dessus. Le nouveau plan de phasage sera arrêté après accord de l'inspection des installations classées.

IV.8 - REMISE EN ETAT :

La remise en état proposée du site vise à lui redonner une configuration permettant à terme sa réutilisation que ce soit pour une vocation touristique ou écologique.

Dans ce cadre, les propositions de l'exploitant pour cette remise en état consistent en un réaménagement progressif avec :

- nivellement du carreau de la carrière au moyen des stériles présents sur le site, avant de régaler une couche de terre végétale puis de procéder à un reverdissement par ensemencement,
- sécurisation des fronts de taille avec purge, rectification et remblaiement partiel des banquettes,
- en compensation au déboisement de la zone Nord, reboisement au Sud du ruisseau de la Chaîne sur la parcelle n°9.

L'arrêté préfectoral du 22 mars 1974 prévoyait que les travaux de remise en état soient achevés dans un délai de six mois suivant la fin d'exploitation. L'exploitant devra donc achever la remise en état de la parcelle n° 119 dans ce délai de six mois qui paraît raisonnable.

Aucune extraction n'aura lieu au sud du ruisseau de La Chaîne. Toutefois, aujourd'hui dans ce secteur, certaines portions de fronts anciens apparaissent instables et nécessitent par conséquent un reprofilage pour leur mise en sécurité et remise en état définitive. Ces travaux devront être engagés dès l'achèvement de la remise en état sur la parcelle n°119 précitée.

Les mesures suivantes peuvent être prescrites pour la remise en état du site :

- *Aucune extraction ne sera effectuée en dessous de la cote de +80 m NGF de façon à ne pas laisser de plan d'eau résiduel après extraction. Une très légère pente sera donnée au carreau de l'exploitation afin d'assurer un écoulement naturel des eaux vers l'aval du site. Seules quelques dépressions pourront être créées pour le développement de zones humides,*
- *mise en sécurité des fronts de taille par talutage et écrêtage en les travaillant de sorte qu'ils offrent une diversité de profils et d'expositions,*
- *conservation sur le site des terres végétales et des stériles de la découverte pour régilage sur le carreau et la constitution de talus en pied de fronts,*
- *reverdissement du site par plantations d'espèces locales paysagères,*
- *réalisation d'un bilan intermédiaire (au bout de 15 années d'exploitation) précisant les travaux de remise en état déjà effectués, ceux encore nécessaires pour réaliser la remise en état proposée, les adaptations éventuelles du plan de remise en état.*

Ces différents travaux prendront en compte les exigences de mise en sécurité et les caractéristiques essentielles du milieu environnant.

IV.9 - GARANTIES FINANCIERES :

Les garanties financières sont destinées à permettre le réaménagement du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 selon les différentes phases.

Considérant notamment l'adaptation demandée du plan de phasage (cf. paragraphe IV-7 ci-dessus), la sous estimation de certaines surfaces et l'absence de prise en compte dans le dossier de l'évolution de l'indice TP01 depuis 1998, date à laquelle on a été fixé les montants forfaitaires intervenant pour le calcul des garanties financières, il a été demandé à l'exploitant de revoir le montant des garanties à constituer pour les phases quinquennales successives.

Ces montants devront être réévalués périodiquement en particulier dans le cadre du bilan intermédiaire (au bout de 15 années) demandé sur les opérations de remise en état.

IV.10 - COMPATIBILITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le projet apparaît compatible avec les recommandations du Schéma Départemental des Carrières notamment dans les solutions apportées afin de réduire l'impact pendant l'exploitation et dans les choix de remise en état.

IV.11 - INSPECTION DU TRAVAIL :

Les capacités techniques de la Société « Les Pierres de Dialan » sont à même d'assurer des conditions d'exploitation sûres pour le personnel. Les conditions de travail devront être conformes aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives.

- *Des sanitaires devront être mis à disposition du personnel sur le site.*

V - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société « Les Pierres de Dialan » a repris en 2002 cette carrière dont les conditions antérieures d'exploitation et d'abandon laissaient à désirer. La configuration, l'aspect actuel de cette carrière et les conditions de son exploitation sont en cours de rationalisation, toutefois d'importants aménagements méritent encore d'être mis en œuvre pour limiter l'impact de cette exploitation et prévenir tout risque de pollution de son environnement.

Le projet se situe sur le territoire des communes de JURQUES et ONDEFONTAINE qui ne possèdent pas de plan d'occupation des sols.

Aucune opposition locale n'a été exprimée lors de la consultation publique sur ce dossier. Par contre diverses observations ont été formulées au cours de l'instruction administrative de cette demande, portant notamment sur :

- La gestion des eaux de ruissellement,
- le risque d'un impact au niveau des eaux du ruisseau de La Chaîne,
- la limitation de l'impact paysager depuis la RD 577 et le chemin menant à la Pierre de Dialan,
- la sécurité routière au point de raccordement de la voie d'accès à la carrière sur la RD 577,
- les risques liés à l'utilisation des explosifs à proximité de la RD 577,
- l'exploitation au sud du ruisseau de La Chaîne,
- les modalités de remise en état de cette carrière et de la parcelle n°119 qui était incluse dans l'autorisation délivrée en 1974,
- les montants des garanties financières à constituer.

L'ensemble de ces préoccupations a été examiné et pris en compte sous forme de prescriptions. Parmi l'ensemble des mesures prescrites détaillées dans le présent rapport, on notera en particulier que les dispositions suivantes ont été fixées pour la poursuite de cette exploitation :

- Absence d'extraction de matériaux au sud du ruisseau de La Chaîne,
- Interdiction de tout rejet vers le ruisseau La Chaîne,
- Maîtrise des eaux de ruissellement pour prévenir tout écoulement vers le ruisseau de La Chaîne,
- Surveillance périodique de la qualité des eaux de ruissellement,
- Maintien d'une bande boisée de 50 mètres non exploitée entre les fronts d'extraction et la RD 577,
- Interdiction d'emploi d'explosifs à moins de 100 mètres de la RD 577 (tracé actuel ou futur),
- Achèvement de la remise en état de la parcelle n°119 sous 6 mois maximum et par la suite mise en sécurité et remise en état des anciens fronts situés au Sud du site.

En conséquence, je propose à la Commission Départementale des Carrières d'émettre un avis favorable à la présente demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

L'Inspecteur des Installations Classées,
Chef de la Subdivision de CAEN 1

Jean-Pierre ROPTIN

Vu, adopté et transmis à Monsieur le Préfet du Calvados
Le Chef du Service Régional de l'environnement industriel

Philippe COTTANCEAU

.../...